PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THOMAS Patrick

82 Le Bourg
Route de Ménil-Vin
61210 Ménil-Hermei

Références : UBDEO/2026-410
Code AIOT : 0100323809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement THOMAS Patrick implanté 82 Le Bourg Route de Ménil-Vin 61210 Ménil-Hermei. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été alertée par la gendarmerie de Putanges sur la présence de véhicules rouillés sur le terrain de M. THOMAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS Patrick
- 82 Le Bourg Route de Ménil-Vin 61210 Ménil-Hermei

- Code AIOT : 0100323809
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Patrick THOMAS est un mécanicien à la retraite qui continue à faire des réparations pour ses connaissances dans son garage à Ménil-Hermei. Il entrepose des véhicules pour les collectionner ou récupérer des pièces détachées.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2025, article R. 543-155-1	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Pollutions des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en situation irrégulière concernant l'entreposage et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : Une trentaine de véhicules terrestres (voitures et camions), de nombreuses pièces détachées et une centaine de pneus sont présents sur le site. La majeure partie des véhicules est partiellement

démontée, présente des traces de corrosion ou est recouverte par la végétation. La surface consacrée à l'entreposage ou au démontage de véhicules hors d'usage (VHU) est d'environ mille mètres carrés (1000 m^2). Or le seuil de classement pour cette activité est de 100 m^2 (régime de l'enregistrement, cf. annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement). Aucun arrêté préfectoral d'enregistrement n'a été délivré pour cette installation, et l'exploitant n'en a pas fait la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement CIPE ou en cessant d'entreposer ou de démonter des VHU, et d'évacuer son stock vers des installations dûment enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : Le site est implanté dans une zone pavillonnaire : il y a des habitations tout autour, à une dizaine de mètres des limites de propriété. Cela empêche toute régularisation de l'activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser toute activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : La plupart des VHU et pièces détachées sont stockés sur l'herbe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer en priorité les déchets stockés sur l'herbe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois